

A R R E T E

---

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection des sites et monuments naturels de caractère artistique

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites et monuments naturels dans sa séance du 29 septembre 1909

Vu l'engagement en date du 28 novembre 1909 pris par le Conseil municipal du Val d'Ajol

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

ARRETE :

Article 1er.- La cascade de Faymont au Val d'Ajol (Vosges) à 500 mètres à l'ouest de Faymont et à 4 kilomètres 500 au nord du Val d'Ajol est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique.

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au préfet du département des Vosges et au maire de la commune du Val d'Ajol qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 8 décembre 1910

Pour le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts  
et par délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

Pour ampliation  
le chef du bureau  
des sites